



Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité ou l'établissement public Commune de PEISEY-NANCROIX représenté(e) par son Maire/Président, Mme/M. Guillaume VILLIBORD agissant en vertu de la délibération n° 2025/04/023 en date du 07/04/2025.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration n°39-2023 du 16 mai 2023 et n°80-2024 du 27 novembre 2024,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que la collectivité/l'établissement public, signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de la collectivité ou de l'établissement public (préciser le nom de la collectivité).

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes la garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Peisey-Nanvoire.....
Le 07 Avril 2025.....

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire/Président

Le Président,

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD

François DUNAND

